



Arrêt

**n° 224 373 du 29 juillet 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue des Brasseurs 115
5000 NAMUR**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2014, par X qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 7 avril 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, par Me H. DOTREPPE *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 3 mars 2009 et s'est déclaré réfugié le 6 mars 2009. Sa procédure s'est clôturée par un arrêt du conseil n°48 560 du 24 septembre 2010 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Par courrier du 30 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande qui a été déclarée recevable le 24 janvier 2010, a été rejeté le 3 août 2011.

En date du 5 octobre 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande déclarée recevable le 16 janvier 2012, a fait l'objet le 22 novembre 2012 d'une décision de rejet. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 211 314 du 22 octobre 2018.

Par courrier du 22 avril 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 laquelle a été déclarée irrecevable le 26 août 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°224 371 du 29 juillet 2013.

Par un courrier daté du 21 octobre 2013, le requérant a introduit pour la quatrième fois une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter précité de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 mars 2014, le médecin-conseil a rendu son avis sur la situation médicale du requérant.

Le 7 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérante en même temps qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. Ces décisions, qui constituent les trois actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité (premier acte attaqué):

« Motif:

Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 22.11.2012 et du 26.08.2013, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de Monsieur [la partie requérante] introduites en date du 07.10.2011 et du 22.04.2013.

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur [la partie requérante] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé (voir confirmation médecin dd.28.03.2014 dans l'enveloppe ci-jointe). Rappelons que les décisions du 22.11.2012 et du 26.08.2013 développent avec minutie les raisons du rejet et de l'irrecevabilité de ses demandes et concluent que la maladie de l'intéressé n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que monsieur [la partie requérante] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (deuxième acte attaqué) :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

le demandeur déclare, dans sa demande d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 03.03.2009. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a définitivement rejeté la demande d'asile du requérant en date du 28/09/2010. La durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jours car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 13.03.2013. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire. »

S'agissant de l'interdiction d'entrée (troisième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 13.03.2013. Cependant l'intéressé ne démontre d'aucune manière avoir entrepris des démarches afin de retourner à son pays d'origine. Dès lors, l'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire et se maintient en séjour illégal. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle de actes administratif et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Dans une première branche, elle critique la motivation du premier acte attaqué qu'elle juge stéréotypée reprochant au médecin de la partie défenderesse de se référer aux décisions de la partie défenderesse des 22 novembre 2012 et 26 août 2013 sans se prononcer quant au fond de sa demande actuelle.

Dans une deuxième branche, elle invoque une violation de l'article 3 de la CEDH en ce que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée dans la première décision attaquée sur le fond de sa demande, alors que le degré de gravité de son état de santé, le risque vital en cas d'interruption du traitement médical et le lien de cause à effet entre le pays d'origine du requérant et sa pathologie, ressortent de l'examen de ladite demande.

Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse qui se réfère aux décisions de rejet de demandes de séjour prises à son encontre en dates du 22 novembre 2012 et 26 août 2013, de ne pas avoir procédé à l'examen de sa demande actuelle au regard de l'article 13 de la CEDH, dès lors que des recours toujours pendants ont été introduits contre les décisions susdites.

3. Discussion.

Sur les deux premières branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 3, 5° de la loi du 15 décembre 1980 : « [l]e délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la partie défenderesse fonde la décision querellée sur l'avis du médecin conseil daté du 28 mars 2014, lequel contient les considérations suivantes : *« Dans sa demande du 21.10.2013, l'intéressé produit un CMT établi par le Dr [T.V.P.] en date du 16.10.2013 assorti d'une demande d'hospitalisation pour 3 semaines. Il ressort de ce certificat que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints aux demandes 9 ter des 07.10.2011 et 22.04.2013. Sur le CMT, il est notamment précisé que l'intéressé souffre d'un état dépressif post-traumatique mais ces symptômes avaient déjà été décrits lors des diagnostics posés précédemment. Le CMT datant du 16.10.2013 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant. Le CMT confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement »*.

Le Conseil observe que les constatations du fonctionnaire médecin se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas valablement contestées : le requérant souffre des mêmes pathologies et symptômes que ceux évoqués dans ses précédentes demandes et poursuit le même traitement. Il ne ressort pas des pièces médicales et autres documents déposés à l'appui de la nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi ayant conduit à la présente décision attaquée, la présence de nouveaux éléments qui n'auraient pas été pris en considération antérieurement. Il en va notamment ainsi du lien causal entre la pathologie du requérant et son pays d'origine invoqué en termes de requête. Le Conseil ne relève, par ailleurs la présence d'aucune pathologie supplémentaire, aggravation de la pathologie précédemment reconnue ou un changement de traitement.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen au fond de la dernière demande d'autorisation de séjour, le Conseil estime qu'un tel grief n'est pas pertinent, dès lors que la condition de recevabilité, fixée à l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas remplie, et que la motivation de l'acte attaqué n'est pas, à cet égard, utilement contestée en termes de requête. L'examen au fond de la demande, à savoir de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et suivis requis, dans le pays d'origine, s'avère dès lors irrelevante.

Pour le surplus, le seul fait de refuser de réexaminer, en l'absence d'élément nouveau, une demande d'autorisation de séjour pour motif médical, n'est pas, en soi, constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de la troisième branche du moyen unique, en ce qu'il est fait grief à la partie défenderesse de violer l'article 13 de la CEDH en raison de l'existence de recours pendants contre les décisions de rejet des demandes d'autorisation de séjour des 22 novembre 2012 et 26 août 2013, force est de constater que la partie requérante n'a plus aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors que ses recours ont été rejetés par les arrêts du Conseil n° 211 314 du 22 octobre 2018 et n°224 371 du 29 juillet 2019.

Il résulte de ce qui précède que la première décision entreprise est suffisamment et adéquatement motivée, et que la partie défenderesse n'a nullement méconnu les dispositions et principes invoqués au moyen.

Par conséquent, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et de l'interdiction d'entrée dont il est lui-même assorti, et qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS